

Loi de finances pour 2007

La loi de finances pour 2007 a été définitivement adoptée par le Parlement (séance du 19 décembre 2006)

INTRODUCTION

► Entrée en vigueur

Les dispositions de la loi de finances pour 2007 entrent en vigueur aux dates suivantes (Art. 1^{er}-II) :

Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés

Sauf lorsque la date d'entrée en vigueur est expressément fixée par le texte, les dispositions de la loi de finances pour 2007 concernant ces impôts s'appliquent pour la première fois :

– pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2006,

– en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéficiaires des exercices clos à compter du 31 décembre 2006, c'est-à-dire aux bénéficiaires de l'exercice 2006 pour les sociétés dont l'exercice coïncide avec l'année civile.

Autres impôts

Les dispositions fiscales autres que celles relatives à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés (droits d'enregistrement, taxe sur la valeur ajoutée, taxes indirectes, etc.) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007, à l'exception, bien entendu, de celles pour lesquelles une date d'application différente est expressément prévue aux articles qui les concernent.

► Commentaires

Sans attendre la publication de la loi au Journal officiel, vous trouverez ci-après un commentaire détaillé des principales mesures fiscales de la loi de finances pour 2007 qui présentent, sous réserve d'une éventuelle saisine du Conseil constitutionnel, un caractère définitif.

Les mesures sociales de ce texte ainsi que les mesures diverses seront présentées dans le prochain numéro de la revue D.O Actualité.

Sont notamment concernées :

► Les mesures sociales suivantes :

- l'augmentation du coefficient maximal de l'allègement Fillon pour les entreprises de moins de 20 salariés (Art. 41, V) ;
- la suppression du dispositif d'exonération partielle de charges sociales pour les entreprises implantées dans les zones de recherche et développement des pôles de compétitivité (Art. 123) ;
- la modification du régime d'exonération de cotisations associé aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation (Art. 143) ;
- le versement d'une prime de cohésion sociale non dégressive en faveur des bénéficiaires de l'ASS âgés de plus de 50 ans (Art. 140) ;
- la prorogation du dispositif d'aide à l'emploi dans le secteur des HCR (Art. 138) et la création d'une aide publique temporaire pour l'emploi de salariés occasionnels (Art. 139) ;
- l'élargissement des modalités d'octroi du chèque emploi-service universel (CESU) (Art. 146 et 147) ;
- l'extension du complément de ressources et de la majoration pour la vie autonome aux titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds spécial d'invalidité (Art. 132) ;
- la clarification des règles sur la subrogation des caisses débitrices de l'allocation de parent isolé (API) et l'alignement du montant du forfait logement de l'API sur le régime applicable au RMI (Art. 135 et 136) ;
- la suppression de l'exonération des employeurs publics au paiement de la contribution supplémentaire due au FNAL (Art. 148) ;
- la création d'un régime de solidarité pour les intermittents du spectacle en fin de droits à l'indemnisation du chômage (Art. 102) ;
- des aménagements relatifs à la taxe due à la CCCA-BTP (Art. 144).

► les mesures diverses suivantes :

- l'institution d'une taxe destinée à aider et financer la filière de récupération et de recyclage des textiles (Art. 69) ;
- le relèvement des taux de la taxe affectée à certains centres techniques industriels (Art. 108 à 111) ;
- la modification du tarif de la taxe de l'aviation civile (Art. 37) ;
- l'aménagement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (Art. 74 et 75) ;
- l'actualisation de la taxe sur le lait (Art. 93) ;
- l'aménagement de la redevance cynégétique (Art. 114) ;
- l'aménagement des modalités de rémunération des greffiers (Art. 116 et 118) ;
- l'aménagement de la taxe sur les produits phyto-pharmaceutiques (Art. 130) ;
- l'actualisation des plafonds de ressources pour l'octroi de l'aide juridictionnelle (Art. 115).■